

BGer C_198/2006 vom 12. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_198_2006

FR: TF C_198/2006 du 12 janvier 2007

IT: TF C_198/2006 del 12 gennaio 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 7}

C 198/06

Arrêt du 12 janvier 2007

Ire Cour de droit social

Composition

MM. et Mme les Juges Ursprung, Président,

Leuzinger et Frésard.

Greffier: M. Beauverd.

Parties

H._____, recourante,

contre

Caisse d'assurance-chômage de la Société des Jeunes Commerçants, rue du Grand-Pont 18, 1003 Lausanne, intimée.

Objet

Assurance-chômage (AC)

recours de droit administratif [OJ] contre le jugement du Tribunal administratif du canton de Vaud du 24 juillet 2006.

Considérant :

que par écriture datée du 22 août 2006, H._____ a interjeté un recours de droit administratif contre un jugement du Tribunal administratif du canton de Vaud du 24 juillet 2006;

que la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242);

que l'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste toutefois régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF ; ATF 132 V [I 618/06] consid. 1.2);

que la procédure est onéreuse, dès lors que le litige ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance (art. 134 OJ a contrario), mais sur la remise de l'obligation de

restituer des prestations indûment perçues;

que par ordonnance du 23 octobre 2006, la Présidente du Tribunal fédéral des assurances a impartì à la recourante un délai de 14 jours à compter de la notification de ladite ordonnance pour verser une avance de frais de 1000 fr., en l'avertissant que si les sûretés requises n'étaient pas fournies avant l'expiration de ce délai, ses conclusions seraient, pour ce motif, déclarées irrecevables;

que cette ordonnance a été notifiée le 25 octobre 2006 à l'intéressée;

que l'avance de frais n'a pas été versée dans le délai impartì;

que partant, il y a lieu de faire application de l' art. 150 al. 4 OJ et de procéder conformément à l'avertissement contenu dans l'ordonnance du 23 octobre 2006;

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais - bien que la procédure soit en principe onéreuse -, conformément à la pratique du Tribunal fédéral en cas de refus d'entrer en matière faute d'avance de frais dans le délai impartì,

par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice.

3.

Le présent arrêt sera communiqué aux parties, au Tribunal administratif du canton de Vaud et au Secrétariat d'Etat à l'économie.

Lucerne, le 12 janvier 2007

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.